

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1900.

Rapport des Commissions réunies de l'Industrie et du Travail, des Finances et des Travaux publics chargées d'examiner le Projet de Loi concernant les Pensions de vieillesse.

(Voir les n^{os} 136, 159, 161 et 162, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants ; 87, même session du Sénat.)

Présents : MM. SIMONIS, f.f. de Président ; KEESEN, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, COOLS, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, CAPPELLE, DE LHONEUX et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet soumis à nos délibérations appartient à cette catégorie d'œuvres législatives que l'on appelle par excellence « lois sociales », parce qu'elles prennent pour base la constitution sociale de l'humanité, qu'elles répondent à une entente profonde de la solidarité qui relie entre eux les membres des sociétés humaines, qu'elles se proposent pour fin la réconciliation et le concours mutuel des éléments divers dont se composent ces sociétés, et qu'elles s'efforcent de réaliser le progrès par la pratique d'une sollicitude plus éclairée pour les droits et pour les besoins du grand nombre, de ce peuple qui concourt si largement, par son travail, à la prospérité nationale.

Les lois sociales poursuivent ce grand œuvre par des moyens variés.

Les unes remplissent une simple mission de lumière : elles instituent des conseils chargés d'éclairer, dans cet ordre, la marche des pouvoirs publics.

D'autres exercent une fonction régulatrice ou organisatrice des relations qui intéressent principalement le monde du travail.

Quelques-unes se donnent pour but direct la protection efficace du droit des faibles.

Bon nombre d'entre elles assument une tâche auxiliaire : elles viennent en aide aux travailleurs, stimulant et encourageant pratiquement leurs efforts, favorisant leur ascension vers le meilleur, rapprochant les éléments sociaux en présence « non par la ruine d'en haut, mais par le relèvement d'en bas. » Œuvre aussi nécessaire et aussi féconde qu'elle apparaît belle, mais dont la réalisation demande prudence et mesure : car il faut se garder, en l'accomplissant, de primer lorsqu'il s'agit de seconder, et d'énervier des forces dont la puissance ne se remplace point.

La loi que nous avons à examiner nous est présentée comme appartenant à cette dernière catégorie de dispositions législatives.

A diverses reprises, le Gouvernement a pris l'engagement de proposer à la Législature un ensemble de mesures concernant les pensions de vieillesse. Dans les deux Chambres, cet engagement lui a été plusieurs fois rappelé avec insistance.

La Commission instituée en vue de dégager les éléments d'un avant-projet dans cet ordre ayant terminé ses travaux, le Gouvernement a estimé qu'il était de son devoir de réaliser à bref délai une promesse « qu'il considérait comme sacrée. »

Il est particulièrement agréable au Sénat de voir figurer parmi les noms des ministres signataires du projet populaire qui nous est soumis, avec le nom de l'honorable chef du Cabinet, celui d'un membre éminent de la Haute Assemblée, appelé récemment dans les conseils de la Couronne.

§ I. LE PRINCIPE ET L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE.

C'est un fait constant — comme le rappelle la Commission des pensions ouvrières — que la grande majorité des travailleurs, abandonnés à leurs seules forces, arrivent au seuil de la vieillesse sans avoir assuré leur existence. Ce fait est dû à des causes multiples, dont plusieurs sont loin d'être imputables en pleine responsabilité à ceux qui, n'ayant de ressources que leur travail, doivent faire des efforts quotidiens — combien vaillants et parfois héroïques ! — pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Devant un mal si grand et si poignant, dont les conséquences sont, à tant de titres, préjudiciables à toute la société, l'État n'est pas condamné à se croiser les bras. L'intérêt général, dont il est le gardien autorisé, peut justifier des mesures qui constituent à la fois l'accomplissement d'un devoir d'humanité et la réalisation d'un progrès social, un acte de sage prévoyance et une manifestation de cette équité supérieure qui sait compenser, dans le chef de ceux qui sont les premiers à en souffrir, les imperfections de notre organisme social.

Si le principe même de l'intervention de l'État semble à l'abri de toute contestation, la question du mode et de la mesure de son action est plus exposée aux controverses.

Le Gouvernement nous fait observer que l'incapacité de travail par suite du grand âge est un événement fatal dont l'homme porte la cause dans sa nature même ; que l'échéance, dans la vie, d'une époque où la défaillance des forces humaines fera obstacle aux travaux rémunérateurs, est une éventualité aussi prévue qu'elle est inévitable ; qu'il n'est pas juste et qu'il ne serait pas sage de désintéresser absolument le travailleur de toute participation aux combinaisons qui peuvent assurer sa subsistance dans ses vieux jours. « La contribution des intéressés à la constitution de leurs pensions de retraite, dit l'Exposé des motifs, a été considérée par le Gouvernement comme une donnée essentielle du problème à résoudre. De fait, la matière a toujours été regardée dans notre pays comme relevant du domaine de la prévoyance, non de la bienfaisance. »

Ces prémisses fussent-elles pleinement admises, le problème serait fort loin encore d'être résolu.

Deux voies principales s'ouvrent à nous pour la solution de la question des pensions de vieillesse : d'une part, l'assurance obligatoire organisée sur quelque type analogue au régime allemand ; d'autre part, l'assurance libre, favorisée et subsidiée par les pouvoirs publics.

L'importance sociale qui s'attache à l'établissement d'un régime légal qui garantisse aux travailleurs le pain de leurs vieux jours est si considérable que s'il était établi que l'assurance obligatoire est le seul moyen efficace d'aboutir à un satisfaisant résultat, si graves que soient à certains égards les objections élevées contre une telle solution, celle-ci pourrait s'imposer.

Mais le Gouvernement n'a point pensé que la liberté sollicitée, encouragée, largement assistée dans ses efforts, fût impuissante à résoudre cet impérieux problème. Il a cru que notre tempérament national s'accommoderait mieux d'un système où l'« obligatoire » ne jouât pas le rôle de moteur universel.

Le très remarquable développement des mutualités en ces derniers temps lui a paru de nature à justifier de grandes espérances. L'État a affecté depuis plusieurs années des subsides toujours croissants, répartis en primes, en faveur des mutualités reconnues qui affilient leurs membres à la Caisse de retraite.

Ces subsides se sont élevés aux chiffres suivants :

En 1895, crédit voté,	20,000	francs ;	somme dépensée,	19,987	francs.
En 1896,	—	30,000	—	29,976	—
En 1897,	—	46,000	—	46,000	—
En 1898,	—	150,000	—	136,184	—
En 1899,	—	300,000	—	282,339	—
En 1900, crédit proposé,	600,000 francs.				

Le total des versements s'est élevé du chiffre de 93,346 en 1895 à 959,036 en 1899.

Le nombre des mutualités intermédiaires s'est élevé, de son côté, de 107 à environ 2,000 et le nombre des affiliés bénéficiaires des primes a passé de 5,504 à environ 150,000.

Ces résultats sont significatifs. Le Gouvernement a estimé qu'un régime puissamment consolidé et développé de primes d'encouragement aurait pour résultat la généralisation de l'œuvre ainsi commencée.

L'institution de la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État s'offrait à lui comme la pierre d'attente, ou plutôt comme l'assise déjà éprouvée et affermie de l'édifice à construire. Il s'est attaché à cette institution qui jouit de la confiance du public et dont la gestion est de nature à garantir aux intéressés le maximum d'avantages dans le maximum de sécurité. Il a été amené ainsi à ériger cette institution en centre d'organisation de l'assurance libre, dans l'ordre des prévisions de la présente loi. Et il a fait du livret individuel obtenu à la Caisse de Retraite le propre titre aux pensions de vieillesse.

Après avoir pourvu, dans ces conditions, à l'organisation normale des pensions subsidiées par l'État, le Gouvernement a estimé qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des intéressés qui, à raison de leur degré d'avancement dans la vie, se trouveront en fait, partiellement ou totalement exclus des bénéfices désormais offerts aux éléments plus jeunes de la nation ; et il nous propose une série de mesures spéciales appelées passagèrement à compenser, en quelque mesure ce fatal désavantage.

Tel est le double objet du présent Projet de loi.

§ 2. LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES DES PENSIONS ORGANISÉES PAR L'ÉTAT.

La loi organise, comme nous le verrons, un régime dans lequel les subventions d'État atteignent les trois cinquièmes des versements faits par les intéressés. Une telle largesse a pour destinataires naturels les travailleurs de condition modeste exclusive de l'aisance, ceux que l'on peut considérer comme ne jouissant pas de ressources suffisantes pour se ménager par eux-mêmes une pension de retraite.

Un bon système de détermination des bénéficiaires à ce point de vue doit avoir pour objectif, d'une part, de comprendre toutes ces personnes et, d'autre part, de ne comprendre qu'elles.

Il doit les comprendre toutes, sans distinction de profession : ouvriers, domestiques, artisans, boutiquiers, cultivateurs, petits employés, etc., menacés de voir leurs forces défaillir sans que le pain de leurs vieux jours soit assuré.

Il doit ne comprendre qu'elles : car manifestement il ne peut être ici question d'améliorer la situation de ceux qui sont déjà favorisés par la fortune, en répandant sur tous des avantages justifiés seulement par la situation précaire de quelques-uns.

On sait que sous le régime actuel la jouissance des allocations budgétaires est exclusivement attachée à la qualité de membre d'une société mutuelle reconnue. Le cercle des bénéficiaires des subventions de l'État doit certes demeurer ouvert aux éléments anciens ; mais il doit être en même temps élargi et devenir accessible à des éléments nouveaux qui peuvent y revendiquer une place autorisée.

Il existe en effet, à côté des mutuellistes, des personnes de condition exclusive de l'aisance qui, pour quelque motif, ne peuvent ou ne veulent s'affilier à une mutualité, et dont la situation n'en demeure pas moins digne de la sollicitude du législateur. Il y aurait excès de rigueur à les écarter.

Le régime actuel comprendra donc deux catégories de bénéficiaires : des personnes affiliées à la Caisse générale de retraite par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue, et des personnes directement assurées à cette Caisse — plus brièvement, des mutuellistes affiliés et des assurés directs.

Ces deux catégories n'entrent pas d'ailleurs sans réserve dans le cadre effectif des bénéficiaires. Le législateur pose des limites destinées à conserver à la subvention de l'État sa justification.

En ce qui concerne les mutuellistes affiliés, les primes annuelles ne leur sont attribuables que si le montant des versements effectués par eux ne dépasse pas soixante francs pour l'année entière. Ce maximum est assez élevé pour permettre aux mutualités d'artisans et de petits employés de jouir des avantages de la loi.

Ce point est réglé par la première partie de l'article 1^{er}, dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER.

Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'État, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° Aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le Gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas soixante francs pour l'année entière.

En ce qui concerne les assurés directs, ils n'ont titre aux subventions que si leur degré d'aisance présumée n'est pas exclusif, aux yeux de la loi, de semblable faveur.

Pour arriver à une détermination satisfaisante de cette catégorie limitée de bénéficiaires, deux procédés peuvent être employés.

L'un consiste à faire une énumération positive complète des séries de professions qui sont présumées avoir titre aux primes légales, à raison des gains généralement modestes qui s'y attachent. Ce procédé, essayé par la Commission des pensions ouvrières, a le défaut de conduire à des inégalités choquantes et de donner lieu à des difficultés nombreuses quant à la fixation de la qualité professionnelle de beaucoup de personnes.

L'autre procédé consiste à adopter un système d'admission générale, limité par la définition légale d'un degré d'aisance dont la possession est estimée inconciliable avec l'octroi des primes. Ce système est plus simple, plus pratique, et notre régime fiscal peut lui fournir des présomptions appropriées à une commode détermination. En s'autorisant de ces présomptions, on est amené à exclure des avantages de la présente loi toutes les personnes — et celles-là seulement — qui paient au profit de l'État, en impôts directs, patentes comprises, une somme calculée de manière à éliminer en effet du cadre des bénéficiaires les éléments qui n'ont pas de raison plausible pour y figurer.

Le Gouvernement, pénétré des difficultés inhérentes au premier système et gardant le souvenir de l'expérience acquise à ce point de vue, spécialement à l'occasion de l'application de la loi du 9 avril 1889 sur les habitations ouvrières, a donné la préférence au second procédé et l'a réalisé dans la formule suivante consignée à l'article 1^{er} § 3 et à l'article 2 du Projet de Loi. Voici le texte de ces dispositions :

ART. 1^{er}, § FINAL.

2° A toutes autres personnes assurées directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

ART. 2.

Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui paient en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent, ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Trois éléments sont entrés dans la formation des chiffres fixés par l'article 2 ; leur décomposition est de nature à mettre en relief l'économie des règles légales.

Un premier élément — évalué à 10 francs — représente un taux de patente correspondant à un petit commerce exercé par l'assuré ou par sa femme.

Un second élément — évalué à 20 francs — est représentatif d'une cote d'impôt foncier correspondant à un revenu imposable de 400 francs au taux de 5 p. c., taux que la prochaine réforme de cette base de contribution fera sans doute prévaloir.

Ces deux éléments sont considérés par le Gouvernement comme uniformément applicables, sans distinction des localités, la plus-value relative d'une maison située dans un centre populeux étant assez régulièrement compensée, dans les petites communes, par l'adjonction d'un jardin ou d'une terre arable.

Le troisième élément offre le caractère d'un facteur variable. Il est évalué à 20, 30, 40 et 50 francs, correspondant respectivement, selon la population des communes, à l'impôt personnel perçu au profit de l'État pour les meilleures maisons du type occupé généralement par les ouvriers gagnant les plus forts salaires.

Le Gouvernement estime que « le cadre ainsi déterminé embrasse notamment la généralité des ouvriers qui jouissent de l'exemption de la contribution personnelle à la faveur des lois existantes ; il admet même ceux qui seraient propriétaires d'un petit patrimoine immobilier, en dehors ou indépendamment de la maison qu'ils occupent ; il admet encore ceux dont la famille trouve un supplément de ressources dans l'exercice d'un modeste négoce.

« En même temps, le cadre du Projet de Loi embrasse tous les individus, sans distinction de professions, dont la situation n'est généralement pas plus aisée que celle de l'ouvrier valide, laborieux et économe. »

Deux dispositions sont ajoutées à la fin de l'article 2.

La première stipule que l'exclusion d'une personne implique celle de son conjoint et de ses enfants habitant ensemble.

La seconde concerne les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent. La loi déclare qu'ils ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement accordées par la présente loi, sans distinguer s'il sont assurés directs ou mutuellistes affiliés.

§ 3. LES CONDITIONS D'ADMISSION AUX PRIMES.

Après avoir fixé les catégories de personnes appelées d'une manière générale aux primes d'encouragement en vertu de leur condition présumée

exclusive de l'aisance, il importe de spécifier les conditions à réunir par chacune de ces personnes pour l'admission effective aux bénéfices.

Ce point est réglé par la première partie de l'article 3, de la manière suivante :

ART. 3.

Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° *Être Belge et avoir une résidence en Belgique ; sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges ;*

2° *Être âgé de seize ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire des sociétés mutualistes reconnues ;*

3° *Être titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite ;*

4° *Avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.*

La première condition exigée pour l'admission aux avantages de la loi, c'est la qualité de Belge, jointe à une résidence en Belgique. Une loi telle que celle-ci ne peut, en principe, viser que les nationaux ; et il paraît même expédient de ne pas en étendre les bienfaits aux personnes qui, à raison de leur expatriation, cessent de contribuer sur notre sol, comme les autres citoyens, à la prospérité publique. Toutefois, il est juste que les ressortissants des États étrangers qui accordent aux Belges le bénéfice de la réciprocité, puissent également, à condition de résider en Belgique, être admis à participer aux primes d'encouragement.

La loi se borne à poser le principe de la nationalité et de la résidence. Il appartiendra à l'arrêté royal d'exécution de formuler les mesures réglementaires.

La seconde condition requise est l'âge de seize ans accomplis. Cette limite d'âge est celle qui est adoptée en Allemagne. On présume qu'en entrant dans cette période de la vie, le mineur commence à gagner un salaire régulier. Il importe de rappeler que c'est aussi l'époque où, aux termes d'une loi récemment votée par nous, le mineur est admis à retirer, sur sa seule signature, sauf opposition de son tuteur, les sommes déposées par lui à la Caisse générale d'épargne.

Toutefois, la loi n'a pas entendu porter atteinte aux encouragements accordés spécialement aux mutualités en vue de faciliter l'affiliation de personnes âgées de moins de seize ans : c'est pourquoi la limite d'âge n'existe qu'à l'égard des affiliés individuels. Les faveurs accordées notamment aux mutualités scolaires, dont la valeur éducative considérable est reconnue sans conteste, sont en conséquence maintenues.

La troisième et la quatrième condition requises concernent les relations de l'intéressé avec la Caisse générale de retraite. Il faut être titulaire d'un livret de la Caisse et avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

La Caisse générale de retraite devient donc le pivot d'organisation des mesures d'intérêt général concernant les pensions de vieillesse. L'institution existe, dit à ce propos la Commission des pensions ouvrières, elle jouit de la confiance du public. Sa gestion prudente et éclairée, l'initiative dont elle a fait preuve, surtout dans ces dernières années, en ont fait un établissement de premier ordre. Elle vend les rentes au prix coûtant : ses frais d'administration sont fixés à 3 p. c. seule-

ment du montant des versements qu'elle reçoit. Il semble inutile de créer une autre organisation.

Il n'est pas sans importance de rappeler ici les traits caractéristiques de l'institution placée par le Gouvernement au cœur même de l'organisme appelé à fonctionner en vertu de la présente loi (1).

(1) Nous les reproduisons d'après la substantielle monographie contenue dans le *Manuel social* par A. VERMEERSCH, avec une préface de GÉRARD COOREMAN.

La Caisse générale de retraite est actuellement régie par la loi du 16 mars 1865, modifiée par les lois du 1^{er} juillet 1869, du 21 juin 1894 et du 9 août 1897, ainsi que par les arrêtés royaux des 21 juin 1868, 17 juillet 1887, 10 février et 25 octobre 1890, 4 septembre 1896 et 27 août 1897. Voici le texte coordonné des dispositions légales :

ART. 1^{er}. Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

2. Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou des personnes bienfaitantes.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des Caisses auxiliaires sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

3. La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

4. Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

5. La caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories des participants du royaume ou de localités désignées.

6. La caisse est gérée par un Conseil général, un Conseil d'administration et un directeur général. (Suivent les règles organiques de ces divers rouages administratifs.)

40. Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

41. Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée est déposée provisoirement à la Caisse d'épargne.

42. Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

43. Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

44. Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

45. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et, généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

46. Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après lesquels

Le but de la création de la Caisse de retraite sous la garantie de l'État a été de fournir des pensions viagères au moment où l'âge et les infirmités font cesser un travail rémunérateur. Le moyen employé pour constituer ces pensions est la répartition entre les survivants, au *prorata* de leur participation, des sommes provenant des versements effectués de bonne heure et placés à intérêts composés. Les affiliés forment, à leur insu, au profit des seuls survivants, une vaste association dont la Caisse est le centre, distribuant, sans esprit de lucre, des pensions viagères en rapport avec les primes payées.

La loi, bien qu'inspirée par des vues humanitaires en faveur des petits, n'a voulu priver personne des avantages de la Caisse de retraite : ni l'étranger résidant en Belgique, qu'il importe aussi de moraliser et d'attacher à nos institutions; ni d'autres que les ouvriers : combien d'employés, de petits bourgeois ont une situation précaire; ni même les personnes dans l'aisance qui veulent se mettre, dans une modeste mesure, à l'abri des vicissitudes de la fortune. Plutôt que de faire acception de personnes, on s'est contenté d'introduire une limite maximum. La somme des rentes inscrites pour une même personne est fixée au chiffre maximum de 1,200 francs.

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans est admise à faire des versements à la Caisse de retraite soit pour son compte, soit au nom de tiers âgés de six ans au moins. La loi primitive, qui date de 1850, ne permettait pas l'établissement de rentes au profit de tiers. Restriction regrettable qui supprimait une heureuse façon pour un père de pourvoir

les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes, et celui des versements.

47. Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser douze cents francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum ne toucheront pas l'excédent et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédent de rente.

48. L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

49. Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

50. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pouvoir à sa subsistance; peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession; l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser trois cent soixante francs.

51. En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'article 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

52. Le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier peut toujours être affecté,

au sort des siens, pour un patron, de récompenser de loyaux services. La prohibition a cessé aujourd'hui et les sociétés mutualistes peuvent elles-mêmes faire en faveur de leurs membres les versements prévus par leurs statuts.

Quant aux versements, ils peuvent être faits soit à capital abandonné, soit à capital entièrement ou partiellement réservé. Dans ce dernier cas, celui qui réserve le capital fait en réalité deux opérations : il acquiert pour lui-même une rente viagère, et dispose, pour sa famille, du capital à son décès.

Au point de vue de l'entrée en jouissance, on distingue la rente immédiate et la rente différée.

La première prend cours sans délai ; elle est applicable à tous les âges compris entre dix et quatre-vingt-dix ans.

Pour la seconde, la loi fixe l'entrée en jouissance à partir d'une des années accomplies entre cinquante et soixante-cinq ans. Rien n'empêche d'ailleurs, dans ces limites, d'acquies plusieurs rentes pour des âges différents. Mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

Le déposant a donc une grande latitude, sauf à arrêter ses préférences au moment de chaque versement.

Les limites minimum et maximum sont établies par arrêté royal. Un franc est le minimum du tarif des rentes différées ainsi que des versements qui servent à les constituer. Les versements insuffisants sont provisoirement soumis au régime des dépôts d'épargne. Les versements constitutifs de rentes immédiates doivent être assez forts pour faire acquies au moins 12 francs de rente.

en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

53. Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;

2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente ;

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'article 47 ;

4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n^{os} 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'article 74.

Les versements compris sous les n^{os} 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

54. La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

55. Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus dans les articles 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent trois cent soixante francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

56. Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

57. Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

58. Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquies et les arrérages qu'il reçoit.

59. Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'article 50.

60. Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'article 11, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 50, 54 et 57, sauf

Dans les tarifs qui servent de base à la constitution des rentes viagères il est tenu compte .

- a) De l'intérêt composé à 3 p. c. ;
- b) Des chances de mortalité calculées d'après la table de population de la Belgique, publiée par Quetelet ;
- c) Des frais d'administration établis sur le pied de 3 p. c.

Observons enfin que l'article 50 de la loi renferme une disposition spéciale relative à l'invalidité prématurée. Nous la rencontrerons en examinant les questions que soulève l'entrée en jouissance.

§ 4. LES SOURCES DES VERSEMENTS ET LEUR INFLUENCE SUR LES PRIMES.

ART. 3, § FINAL.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'Etat.

Abstraction faite de la prime de l'État garantie par la présente loi, l'article 3, paragraphe final, distingue deux sources de versements : les

appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée.

60bis. Une caisse d'assurances est annexée à la Caisse de retraite.

Elle assure sur la vie des capitaux n'excédant pas 5,000 francs sur une tête déterminée. Les primes peuvent être uniques ou annuelles.

Il peut être stipulé que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances sont arrêtés par le Conseil général et soumis à la sanction royale.

Les arrêtés royaux mentionnent la table de mortalité, les taux d'intérêt et le chargement qui ont servi de base à l'élaboration des tarifs.

61. L'article 61 est modifié comme il suit :

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60bis échoient à la Caisse ; celle-ci peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans, à partir du terme de leur exigibilité.

62. Toutes les recettes sont versées à la Banque Nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

63. Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des trois catégories suivantes :

- 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;
- 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;
- 3° Cédulas ou prêts hypothécaires ;
- 4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs, au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires .

64. Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chapitre III de la présente loi.

65. Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850 ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire dans un an à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

66. Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions de la loi sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

versements de caractère privé et les versements opérés au moyen de subsides des pouvoirs publics.

Les premiers comprennent en première ligne les versements personnels du bénéficiaire. Le Gouvernement, nous l'avons vu, considère d'une manière générale la contribution des intéressés à la constitution de leur pension comme une donnée essentielle du problème à résoudre.

Mais ces versements personnels peuvent être bien insuffisants. La loi prévoit des versements privés d'autre provenance : ce sont les versements faits au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre, et les versements faits par une tierce personne. Ces deux catégories de versements sont assimilées aux versements personnels et peuvent servir de base pour l'admissibilité aux primes et pour la détermination de leur quantum.

L'Exposé des motifs constate que de nombreux établissements industriels ont concouru à former la pension de leurs ouvriers en constituant des mutualités subventionnées par eux. La Section centrale de la Chambre, par l'organe de M. Nyssens, rapporteur, insiste sur l'obligation morale qui s'attache à ce concours. « Il appartiendra au patronat belge, dit le rapport, de prouver, imitant de grands et bons exemples auxquels il a été rendu hommage, que le régime de liberté sans obligation peut résoudre le problème des pensions; il le fera en intervenant volontairement dans la constitution des rentes, en versant une quote-part à côté de celle de l'ouvrier. En s'imposant à eux-mêmes un versement annuel, les chefs d'industrie pourront imposer à leurs ouvriers l'affiliation à la Caisse de retraite et, proportionnant l'intervention à la situation spéciale de chaque industrie, amener une solution pratique et large du problème. » A ce point de vue, il est vrai de dire que « le sort de la loi est aux mains des patrons belges », leur initiative et leur bon vouloir à répondre à l'invitation du législateur étant appelés à donner aux dispositions légales leur développement organique et leur vitalité.

Les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics comprennent notamment les subventions accordées par les provinces et par certaines communes. Il n'est pas fait état de ces subsides pour l'allocation des primes légales. Il est entendu toutefois qu'il ne s'agit ici que des subsides accordés par les pouvoirs publics agissant comme tels et non des versements qu'ils feraient, à l'instar des patrons, au profit des personnes dont ils utiliseraient les services.

§ 5. LES MODALITÉS DES VERSEMENTS.

ART. 4, §§ 1 et 2.

Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'État sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

La loi prévoit les deux modes de versement à capital abandonné et à capital réservé.

Cette double combinaison est actuellement en usage à la Caisse générale de retraite. Il convient qu'elle soit maintenue. La Commission des pensions ouvrières insiste sur l'importance de cette mesure et nous donne en même temps d'intéressants renseignements sur la faveur accordée par le public à l'un et à l'autre mode de versement.

« Le travailleur doit pouvoir effectuer ses versements comme il l'entend. S'il veut faire acte de prévoyance, non seulement pour lui, mais aussi pour les siens en cas de décès, on ne peut que l'approuver.

» Il faut, autant que possible, respecter la volonté, les convenances des affiliés. Ceux-ci ne sont pas tous dans une même situation. Les uns sont célibataires, les autres mariés. Parmi ces derniers, les uns ont charge de famille, les autres n'en ont point.

« Dans le système de l'affiliation libre, il est légitime d'adopter des combinaisons diverses, répondant aux désirs naturels d'un groupe d'ouvriers, en d'autres termes, de solliciter la prévoyance individuelle par une grande variété de combinaisons. Chacune d'elles est un attrait nouveau, ou tout au moins dissipe les objections que les ouvriers élèvent contre l'affiliation. »

Voici le tableau comparé des versements à capital abandonné et à capital réservé faits à la Caisse générale de retraite de 1890 à 1898 :

ANNÉES.	VERSEMENTS A CAPITAL ABANDONNÉ				VERSEMENTS A CAPITAL RÉSERVÉ	
	RENTES IMMÉDIATES		RENTES DIFFÉRÉES			
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
1890	108	534,048 32	1,358	243,327 21	17,101	138,835 51
1891	151	614,903 58	1,306	264,033 11	26,513	238,160 44
1892	226	945,700 40	6,480	311,902 21	38,630	322,716 03
1893	216	959,348 37	10,106	341,807 90	48,560	319,123 38
1894	225	969,261 82	10,500	364,279 44	58,517	429,247 74
1895	291	1,334,016 82	14,568	492,838 91	78,618	527,223 73
1896	279	1,354,986 76	18,862	614,698 11	91,879	588,698 28
1897	259	1,252,784 70	29,408	665,802 42	141,839	730,095 02
1898	306	1,395,589 99	46,604	838,523 25	285,119	1,271,587 86

Une question délicate se présente ici : Faut-il, au point de vue de l'allocation des primes de l'État, mettre sur la même ligne les versements à capital réservé et les versements à capital abandonné ? Cela paraît peu admissible au point de vue « affaires », comme au point de vue de la logique. Matériellement, le sacrifice n'est pas le même dans l'un et l'autre cas. Mais on a fait observer que le versement personnel à capital réservé, en privant l'auteur, sa vie durant, des sommes versées, demande à celui-ci un effort d'épargne aussi grand que l'autre mode de versement ; qu'au

regard des mobiles d'ordre moral qui l'inspirent le plus souvent, ce versement apparaît comme une forme supérieure de l'épargne, dans laquelle l'homme affirme sa sollicitude pour ceux qui sont appelés à continuer sa personnalité après lui, et sauvegarde leurs intérêts jusque dans l'acte constitutif de sa rente de vieillesse.

Guidé par ces considérations et cédant aux vœux de la grande majorité des intéressés, le Gouvernement s'est prononcé pour la solution large qui accorde la même prime aux deux modes de versement. « On est fondé à soutenir, il est vrai, dit l'Exposé des motifs, que celui qui veut se constituer une pension tout en assurant un capital à ses héritiers, aurait avantage à recourir à une combinaison comportant une assurance en cas de décès ; mais il est peu probable que cette opération qui, à raison de sa complication apparente, ne sera guère comprise de la masse des travailleurs, soit appelée de sitôt à remplacer, dans leur milieu, le mode moins scientifique, mais plus simple, du versement à capital réservé. »

Le Projet de Loi ne se borne donc pas à autoriser l'un ou l'autre mode de versement ; il leur assure, à un point de vue capital, l'égalité de traitement. Il s'attache cependant à ne pas outrer cette faveur en spécifiant, comme nous le verrons à l'article 6, la manière dont les versements à capital réservé interviennent dans la formation du maximum de rente annuelle et viagère au delà duquel l'associé n'est plus admis au bénéfice des primes.

Les primes de l'État sont, aux termes de la loi, toujours versées à capital abandonné. Comme le fait observer la Commission des pensions ouvrières, ce qui a entraîné les pouvoirs publics dans la voie des encouragements à donner à l'affiliation à la Caisse de retraite, c'est évidemment le désir de voir les travailleurs parvenus à l'âge de la vieillesse entrer en jouissance d'une rente suffisante pour les mettre à l'abri du besoin. Il importe que l'action de l'État produise, à cet égard, son maximum d'intensité.

§ 6. L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — LE CAS D'INVALIDITÉ PRÉMATURÉE.

ART. 4, § 3.

L'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante-cinq jusqu'à soixante-cinq ans.

La question de l'époque de l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse est capitale.

Fixer cette époque à un âge trop avancé, c'est rendre tout le régime des pensions illusoire ; la fixer à un âge trop rapproché de la maturité, c'est tomber dans d'autres inconvénients graves, et enlever, à bien des égards, leur caractère justifiable aux mesures de faveur prises par l'État.

Le système d'une limite uniforme et invariable peut d'ailleurs, non sans fondement, être critiqué.

« Une limite unique, la même pour tous, fixée par exemple à soixante-cinq ans, nous dit la Commission des pensions ouvrières, aurait, sans profit aucun, restreint la liberté de l'ouvrier et diminué dans une certaine mesure l'efficacité, l'attrait du système. Dans un régime d'affilia-

tion libre, il importe d'avoir égard, pour l'entrée en jouissance de la rente comme pour les autres conditions, aux préférences personnelles, et d'admettre toutes les combinaisons qui répondent au but poursuivi en même temps qu'aux convenances et à la situation de chacun.

Il faut tenir compte également de ce que des ouvriers, occupés dans certaines industries particulièrement insalubres, voient la vieillesse arriver à un âge moins avancé.

La pension de vieillesse ne peut s'obtenir, en Allemagne, qu'à soixante-dix ans. Mais cette dernière limite paraît trop reculée. Elle trouve, du reste, un certain correctif dans l'octroi de la pension d'invalidité, si l'intéressé est atteint d'incapacité de travail avant sa soixante-dixième année. »

Le Projet de Loi résout de la manière suivante la question difficile que soulève l'époque de l'entrée en jouissance. Il remet à l'intéressé le soin de préciser lui-même cette époque, suivant une latitude de convenance assez grande, embrassant dix années. L'entrée en jouissance peut être fixée à partir de chaque année d'âge accomplie à compter de cinquante-cinq jusqu'à soixante-cinq ans. Ainsi que la déclaration en a d'ailleurs été faite, à la Chambre d'une manière formelle, cette faculté accordée à l'affilié concerne à la fois l'entrée en jouissance des rentes acquises par ses versements personnels et de celles dont il bénéficiera par suite des primes de l'État.

Le Projet de Loi ne renferme pas de disposition concernant l'invalidité prématurée. Cette question relève, dans une mesure limitée, de la loi projetée concernant les accidents du travail; mais sous un autre aspect, elle échappe à cette loi. Le Gouvernement n'a pas cru devoir entrer présentement dans la voie d'une revision des dispositions contenues dans l'article 50 de la loi organique de la Caisse de retraite.

En vertu du § 1^{er} de cet article, toute personne assurée, dont l'existence dépend de son travail, et qui avant l'âge fixé par l'assurance se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais ces rentes sont réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Cette règle est toutefois tempérée par le § 2 de l'article 50, lequel stipule que lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Ainsi, dans cette hypothèse, l'invalidité reçoit le montant intégral de la rente telle qu'elle est fixée eu égard à l'âge primitivement indiqué pour la jouissance, et non réduite en proportion de l'âge auquel survient l'invalidité.

Certaines dispositions ont été prises par d'autres pouvoirs que l'État pour parer en quelque mesure à la réduction de la pension accordée conformément à l'article 50, en cas d'invalidité prématurée. Tel est le crédit voté par le Conseil provincial de Liège en 1899.

On sait qu'en France la loi du 20 juillet 1886, qui a réorganisé la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a décidé que les pensions anticipativement liquidées, en cas de blessures graves ou d'infirmités préma-

turées, pourraient être complétées par l'État, sans que le montant de la pension ainsi augmentée puisse être supérieur au triple de la pension réellement acquise ni dépasser 360 francs.

§ 7. LA PRIME PROPORTIONNELLE OCTROYÉE PAR L'ÉTAT.

ART. 5.

Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

Le Projet de Loi garantit aux intéressés une prime de 60 centimes par franc versé jusqu'à concurrence de 15 francs par an, c'est-à-dire que le subsidé de l'État pourra atteindre le chiffre de 9 francs par an et par affilié.

Si l'on se rappelle que les versements faits par les mutualités ou par des personnes tierces sont assimilés aux versements personnels, au point de vue de l'admissibilité aux primes et de leur proportion, on saisira plus complètement les avantages qui peuvent résulter de ce régime. L'Exposé des motifs nous met, par exemple, en présence du résultat que voici : Un ouvrier qui verse par an 8 francs, auxquels le patron ajoute 4 francs et la mutualité 3 francs, soit en tout 15 francs, aura 24 francs inscrits à son livret pour 8 francs qu'il aura personnellement versés.

Dans le système des encouragements destinés à favoriser l'affiliation spontanée à une caisse de retraite, deux modes d'intervention des pouvoirs publics sont possibles.

Il y a en premier lieu le régime consacré par la loi française du 31 décembre 1895. Cette loi admet une majoration des rentes viagères en faveur de ceux qui sont âgés de 68 ans et ont effectué, pendant vingt-cinq années consécutives ou non, des versements annuels à l'une des caisses indiquées par elle.

Ce régime, comme le fait observer la Commission des pensions ouvrières, ne stimule pas suffisamment la prévoyance.

L'encouragement promis n'est accordé qu'après une trop longue échéance, et il est subordonné à une longue continuité des versements.

Dans le système actuellement en vigueur en Belgique, le subsidé est accordé au cours de l'année qui suit le versement. Ce mode d'encouragement constitue, sans conteste, un stimulant plus énergique. Au lieu d'une promesse dont l'exécution est subordonnée à une condition de réalisation incertaine, l'affilié obtient un subsidé immédiat dont l'import se trouve irrévocablement inscrit sur son livret, même s'il ne persiste pas dans ses versements.

Le montant du subsidé de l'État est actuellement de 60 centimes par franc jusque 12 francs.

A cet encouragement, il faut ajouter le montant de l'intervention des provinces. Celle-ci est de 20 p. c. dans la province d'Anvers, de 50 p. c. dans le Brabant, d'égal import dans le Limbourg jusqu'à concurrence de

6 francs, de 30 p. c. dans la Flandre occidentale, de 100 p. c. dans la Flandre orientale sur les 4 premiers francs, de 100 p. c. sur les 12 premiers francs versés et de 50 p. c. sur les 12 francs suivants dans le Hainaut. Dans les autres provinces, le taux n'est pas fixe ; le crédit inscrit au budget est réparti entre les affiliés, suivant des règles déterminées.

En résumé, le Projet de Loi consolide la prime de 60 centimes par franc assurée en fait depuis trois ans aux mutuellistes intermédiaires et il porte de 12 à 15 francs le montant annuel des versements ayant droit à la prime. Il élève donc de fr. 7-20 à 9 francs par livret le subside annuel de l'État.

§ 8. LE MONTANT DE LA RENTE DOTÉE DE LA PRIME.

ART. 6.

L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1^{er} janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

Il importe d'assigner une limite à la constitution des pensions à l'aide de primes de l'État.

Voici la situation actuelle telle qu'elle résulte de la loi organique de la Caisse de retraite.

Le maximum des rentes accumulées qui peuvent être acquises à la Caisse générale de retraite ne peut dépasser 1,200 francs.

D'autre part, cessent d'avoir droit aux subsides de l'État les affiliés à cette Caisse, dont le livret de retraite comporte une rente de 360 francs. Une fois cette limite atteinte, aucun subside n'est plus alloué sur les versements ultérieurs. Les subsides antérieurs, par contre, restent acquis : ils sont irrévocables.

Les provinces d'Anvers et de Brabant ont adopté la même règle. Celle de Liège l'applique aux rentes acquises à fonds perdus ; si le capital a été réservé, la limite est réduite de moitié. Un système analogue est suivi par la Flandre orientale : le maximum est de fr. 182-50 à capital abandonné et de 125 francs à capital réservé, si ce dernier s'élève à 1,000 francs. Par contre, la province de Hainaut a élevé la limite de la rente à 500 francs.

L'article 6 du Projet de Loi fixe le montant de la rente dotée de prime à 360 francs. C'est le chiffre adopté précédemment.

Quant au procédé à suivre pour établir ce maximum, la loi établit pour les versements à capital réservé la règle suivante : ces versements sont censés avoir été faits à capital abandonné, et l'entrée en jouissance est réputée avoir été fixée uniformément à 65 francs. C'est ici que s'accuse un certain traitement différentiel entre les deux modes de versement également admis.

Le Projet de Loi apporte toutefois un tempérament à cette dernière disposition : la mesure ne sera pas appliquée aux sommes versées avant le 1^{er} janvier 1900. Ainsi, quels que soient le mode de versement et l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les rentes acquises au moyen de sommes versées avant cette date sont prises en considération à leur montant réel.

§ 9. LA PERSPECTIVE DU REMBOURSEMENT A L'ASSURÉ LUI-MÊME
DU CAPITAL RÉSERVÉ.

ART. 7.

Un arrêté royal pourra décréter, complémentirement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'arrêté royal pourra en outre décréter, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Un grand nombre de propagandistes de la mutualité ont préconisé une combinaison qui autoriserait les intéressés, au moment de l'entrée en jouissance, à se faire rembourser la valeur de rachat du capital réservé. Il n'est pas douteux que cette faculté ne popularise beaucoup l'affiliation à la Caisse de retraite. C'est pourquoi la loi prévoit l'intervention éventuelle d'un arrêté royal donnant satisfaction à cette combinaison. Le second paragraphe de l'article 7 permet, par une application de la même idée, la conversion de la valeur de rachat du capital réservé en une rente anticipée.

§ 10. LES MESURES DE FAVEUR IMMÉDIATEMENT APPLICABLES
AUX PERSONNES D'ÂGE MÛR OU D'ÂGE AVANCÉ.

Le problème des pensions de vieillesse tel qu'il se pose devant nous n'est pas un problème qui regarde seulement l'avenir. Dans sa réalité vivante et actuelle, il embrasse nombre de personnes d'âge mûr ou d'âge avancé, qui ne pourraient bénéficier qu'imparfaitement des faveurs légales ou même qui en seraient complètement exclues, si des mesures spéciales n'étaient prises à leur égard.

Il est juste et nécessaire que la sollicitude du législateur s'étende à ces catégories diverses d'intéressés et organise un régime approprié à leur situation. Ces mesures ont un caractère transitoire, en ce sens que les bénéficiaires finiront par disparaître sans être remplacés, et que la charge particulière assumée par l'État à leur égard se réduira successivement jusqu'à extinction. Mais, au fond, elles sont appelées à marcher de front avec les premières. Leur omission rendrait la loi incomplète, et à certain égard inéquitable. Leur adoption isolée tendrait à dénaturer leur caractère.

Il existe une première catégorie de personnes qui, sans être arrivées à la vieillesse, ne sont plus assez jeunes pour pouvoir régulièrement bénéficier à suffisance des primes de l'État, telles qu'elles sont annuellement réparties. La loi considère comme telles les personnes ayant atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900. L'article 7 s'en occupe pour augmenter en leur faveur le montant de la somme qui peut entrer chaque année en ligne de compte pour l'obtention des primes proportionnelles. Voici la disposition prise à cet égard par l'article 7 de la loi.

ART. 8.

Par dérogation à l'article 5, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

* *

Il y a une seconde catégorie de personnes qui sont trop vieilles pour que les règles organiques générales que nous avons fait connaître puissent produire quelque effet à leur égard. La loi range dans cette catégorie les personnes âgées de 65 ans au moins, au 1^{er} janvier 1901. La disposition spéciale qui les concerne est inscrite en ces termes à l'article 8, § 1 :

ART. 9, § 1.

Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

* *

Il est enfin une troisième catégorie de personnes qui se rapprochent des premières par leur âge avancé, et qui sont dignes aussi d'une particulière sollicitude. La loi vise ici les intéressés âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901. Elle les admet à prendre rang dans la catégorie précédente et à bénéficier des avantages qui s'y attachent à fur et mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans. Elle exige seulement de ceux qui n'auront pas atteint l'âge de 58 ans à la date du 1^{er} janvier 1901 qu'ils aient effectué, en trois annuités au moins, des versements s'élevant au minimum à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Voici la disposition légale qui consacre ce régime :

ART. 9, § 2.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans; les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

* *

Quelques observations sont nécessaires concernant la portée des dispositions que nous venons d'analyser.

A une demande de la Section centrale de la Chambre concernant la signification du mot « ouvrier », ainsi que des termes « se trouvant dans le besoin », le Gouvernement a répondu :

« Par le mot « ouvriers », employé dans l'article 8, on entend les travailleurs salariés, par opposition aux chefs d'entreprise qui travaillent pour leur propre compte. Quant aux intéressés qui pourraient avoir passé d'une catégorie à l'autre au cours de leur vie ou qui se trouveraient dans une condition plus ou moins intermédiaire, le Gouvernement tracera des règles qui seront inspirées de vues équitables. La même ligne de conduite doit être suivie, à son avis, dans l'appréciation de la condition du besoin, inscrite dans le même article. »

On a demandé la suppression des termes « se trouvant dans le besoin », comme pouvant prêter à l'arbitraire. La demande a été rejetée presque unanimement par la Section, laquelle a estimé que le besoin est ici le seul fondement de l'intervention de la loi.

Il a été reconnu que rien ne s'opposait à ce que dans un ménage le mari et la femme bénéficient simultanément des 65 francs alloués.

En ce qui concerne ce dernier chiffre, le rapport de la Section centrale émet quelques considérations que nous croyons devoir rappeler ici. Tout le monde sent, dit l'honorable M. Nyssens, ce que l'on peut dire en faveur d'une allocation plus forte. Mais il convient d'observer « d'abord que l'allocation de 65 francs à 65 ans est supérieure à l'allocation accordée par l'État allemand, qui est de fr. 62-50 à 70 ans ; ensuite, que les 65 francs par ouvrier entraîneront déjà à une dépense que le Gouvernement estime à 6 ou 7 millions par an. Jusqu'ici, rien ; demain, sept millions. Peut-on répondre à une grande initiative de la part du Gouvernement en lui demandant, sans responsabilité, le double ou le triple ? D'autres arguments tirés du caractère anormal, exceptionnel et transitoire de la mesure s'ajoutant aux raisons données ci-dessus ont amené la Section centrale à repousser l'amendement tendant à voir élever le chiffre de l'allocation de 65 à 150 francs. »

« Encore une fois, si le cœur seul avait pu dicter la solution, abstraction faite des principes de la prudence politique et financière, rien n'eût été plus agréable aux membres de la Section centrale que d'accepter un chiffre plus élevé. Et certes les mêmes sentiments divers trouveront de l'écho au Parlement. Combien de nos collègues, ceux-là surtout qui, à la veille du renouvellement des Chambres, auront, comme le rapporteur de la Section centrale, l'impression qu'ils font leur testament politique, seront tentés de laisser aux vieux ouvriers un legs supérieur à 65 francs par an ! Mais ils se souviendront que ce qu'ils donnent ou lèguent ce n'est pas leur patrimoine, c'est celui de tous les contribuables, petits et grands, que ce sont les finances du pays qu'ils engagent et qu'ils doivent concilier tous les droits et tous les intérêts avec les principes d'une politique rationnelle et prévoyante. »

ART. 10.

Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

Il n'est manifestement pas possible de prendre législativement les mesures déterminant pratiquement les conditions et les règles suivant

lesquelles seront accordées et distribuées les allocations prévues par l'article 8. Un arrêté royal devra intervenir à cet effet. Des difficultés considérables sont en perspective. Le Gouvernement en a la claire vue. Visant une de ces difficultés, l'Exposé des motifs s'exprime comme suit :

« L'instruction à laquelle donneront lieu les requêtes à produire par les bénéficiaires de l'article 8 semble devoir être plus compliquée; mais le Gouvernement compte trouver sur ce point un concours précieux dans la bonne volonté des administrations communales et provinciales, ainsi que dans le zèle bien connu des gouverneurs de province; il aura d'ailleurs à examiner s'il ne convient pas d'instituer des comités spéciaux, composés d'hommes expérimentés et dévoués, exerçant leur action soit par commune, soit par groupe de communes.

» L'œuvre est trop belle, le bien à réaliser est trop considérable pour qu'on doive craindre qu'un seul effet possible de la loi ne soit pas obtenu par défaut de sollicitude éclairée de la part des autorités publiques, ou par manque de dévouement chez les citoyens à qui leur situation impose le devoir social de prêter le secours de leurs aptitudes à ceux de leurs semblables qui se livrent au dur labeur quotidien pour gagner le pain de chaque jour et en même temps pour assurer la subsistance de leur vieillesse. »

§ 11. LES VOIES ET MOYENS. — LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL.

ART. 11.

En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'État et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la Législature.

Pour organiser le service financier destiné à pourvoir aux charges assumées par l'État du chef de la mise à exécution de la présente loi, le Gouvernement propose la création d'un *Fonds spécial permanent des pensions de vieillesse*, alimenté par une allocation annuelle de 12 millions de francs.

Il estime qu'au début six à sept millions serviront à pourvoir aux mesures de faveur prises à l'égard des travailleurs manuels ayant atteint un âge avancé, et que cinq à six millions seront réservés pour l'octroi des primes d'encouragement.

« Le Gouvernement, dit l'Exposé des motifs, a la satisfaction de constater — et les Chambres s'en féliciteront avec lui — que la situation prospère de nos finances correspondant à la prospérité générale du pays, permet d'imposer cette charge nouvelle au budget ordinaire, sans recourir à la création de nouvelles ressources. »

La somme aujourd'hui nécessaire comprend des éléments que l'avenir doit réduire fatalement. Mais le nombre des affiliations dans des condi-

tions normales est appelé, de son côté, à croître avec le temps. La balance de ces facteurs divers ne peut être établie. Le chiffre actuel n'est lui-même qu'approximatif. L'article 10 prévoit l'éventualité d'un appel à des ressources plus considérables.

Pour l'aménagement du fonds spécial, la loi a recours à la Caisse des dépôts et consignations, qui recevra en bloc le crédit annuel et l'administrera suivant les règles établies pour les autres fonds spéciaux qui lui sont confiés, pourvoyant aux dépenses, gardant les excédents disponibles pour subvenir aux compensations que l'avenir pourrait rendre nécessaires, et recevant, à charge de revirement au Trésor, les ressources exceptionnelles indispensables.

Telle est l'économie générale du système proposé par le Gouvernement pour résoudre le problème financier qui se pose aujourd'hui devant nous.

§ 12. ENCOURAGEMENT AUX SOCIÉTÉS MUTUALISTES RECONNUES.

Les dispositions adoptées par la Chambre dans cet ordre sont dues à l'initiative de l'honorable M. Nyssens. Elles ont été insérées à l'article 13 de la loi.

ART. 12.

Le Gouvernement allouera à toute société mutualiste reconnue, ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite, une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la mutualité aient été trouvées régulières.

Le crédit nécessaire sera rattaché au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Cette disposition, qui accorde à la mutualité une faveur de surcroît, a été inspirée à l'honorable M. Nyssens et à la Section centrale d'abord, au Gouvernement ensuite, qui l'a reprise et modifiée, par le vif désir de voir la loi produire le plus rapidement possible les fruits les plus abondants.

Ainsi que le faisait très justement remarquer, dans son rapport, l'honorable M. Nyssens, les meilleurs et plus sûrs auxiliaires de la loi, ses plus fidèles instruments, ce seront les mutualités.

« Il importe que l'État, reconnaissant leurs services, les aide dans leur tâche, facilite leur propagande, les indemnise de leurs frais. De là le subside spécial, qui a été porté à 2 francs par livret, à la double condition qu'une somme de 3 francs au moins y ait été versée pendant l'exercice écoulé et que la gestion et les écritures des mutualités soient trouvées régulières.

» Le versement constituera un fonds à la disposition des mutualités, qui l'affecteront, conformément à leurs statuts et règlements, à un but visant l'affiliation. Là où les menus frais d'encaissement et d'administration seraient couverts par d'autres ressources, les mutualités pourront employer le subside spécial à encourager tous ou certains de leurs membres par un versement supplémentaire.

» Mieux que l'État, qui ne peut guère agir que par des règles générales et uniformes, elles pourront, quoique dans une mesure restreinte, avantager et favoriser certains de leurs membres qui se trouveraient dans une situation spéciale. »

§ 13. L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET L'EXÉCUTION DE LA LOI
SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE.

ART. 13.

La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de retraite à partir du 1^{er} janvier 1900.

Les allocations prévues à l'article 8 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1^{er} janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

ART. 14.

§ 1^{er}. *Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.*

L'article 11 fixe une date de faveur, le 1^{er} janvier 1900, pour l'application de la loi aux versements.

Pour les allocations à accorder en vertu de l'article 8, la loi sera appliquée pour la première fois aux intéressés qui réuniront au 1^{er} janvier les conditions légalement et réglementairement déterminées.

L'article 12 stipule que les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

Cette disposition ne paraît pas bien nécessaire en présence de l'article 67 de la Constitution qui confère d'une manière générale au Roi le pouvoir réglementaire. Si on l'entendait dans ce sens que tout arrêté ministériel même de pur détail serait proscrit, elle pourrait prêter à des inconvénients. Il y a lieu de la considérer comme une disposition simplement surabondante.

§ 14. — CONCLUSION.

Quelque opinion que l'on ait sur les principes qui doivent présider à la solution de la question des pensions de vieillesse, que l'on soit partisan de l'obligation ou de la liberté, on ne peut nier que le projet du Gouvernement ne constitue en lui-même un immense progrès au regard de la situation existante. Même par ceux-là qui n'ont pas une foi complète dans le résultat final, l'expérience proposée ne paraît pas pouvoir être rejetée. L'avenir dira si le Gouvernement a eu raison de ne pas désespérer, en cette matière, de la liberté puissamment secondée par les pouvoirs publics. En ce qui concerne le présent, nous voudrions que l'œuvre accomplie par la Législature belge au début de ce siècle fût acceptée par tous comme un nouveau gage de pacification sociale. « La prospérité sociale, écrivait il y a quelques mois un ancien Ministre de l'Industrie et du Travail qui a appartenu à notre Assemblée — Gérard Cooreman, — la prospérité sociale exige la paix. Or, dans les relations des diverses classes de la société, la paix et l'harmonie ne s'établissent pas de leur propre vertu, pas plus qu'elles ne s'imposent de force et par contrainte.

» Le pouvoir public manquerait à sa mission s'il demeurait indifférent au grand œuvre de la pacification des rapports sociaux, car l'office essentiel de l'État est de pourvoir au bien commun.

» Sans doute l'État ne peut envahir arbitrairement ni le sanctuaire de la conscience, ni le foyer de la famille, ni le domaine légitime de la liberté; il ne lui appartient pas d'exercer, sous prétexte de sollicitude providentielle, une insupportable et déprimante tyrannie; mais il est de son rôle, en vue et dans les limites de l'intérêt général, de suppléer à l'insuffisance de l'énergie individuelle, d'encourager l'initiative privée, de stimuler les entreprises fécondes, de généraliser les bienfaits de l'action libre et spontanée.

» L'action de l'État, prudente et vigilante, modérée et ferme, discrète et forte, respectueuse de la liberté et soucieuse du droit, scrupuleuse surtout de la justice en tout et pour tous, constitue la sauvegarde suprême de la paix sociale, cette tranquillité de l'ordre dans les relations qui est de nécessité primordiale pour une société florissante et prospère. »

Les mesures dont le Gouvernement a pris l'initiative, que la Chambre a adoptées et que le Sénat, nous en avons la confiance, voudra faire siennes avant de se séparer, viennent prendre une place remarquable dans l'œuvre accomplie en Belgique depuis l'Enquête mémorable de 1886.

A coup sûr, la tâche n'est point terminée. Il ne faut pas « conclure au repos mais au mouvement, » mais il est juste de rendre hommage aux clairvoyants initiateurs de l'œuvre qui s'accomplit, comme à l'esprit vigilant et pratique de ceux qui, portant le poids du jour, savent marcher d'un pas ferme et sage dans la voie du progrès.

Les Commissions réunies de l'Industrie et du Travail, des Finances et des Travaux publics ont l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi sur les pensions de vieillesse.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le f. f. de Président,
A. SIMONIS.